

## ACCES AU GRADE DE PUERICULTRICE DE HORS CLASSE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A5  
 Décret n° 2014-923 du 18/08/2014

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement</i>	RATIO	CLASSEMENT		
- Les puéricultrices	- Avoir au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade de puéricultrice,  - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent.	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
			11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
			10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
			9 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
			8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
			7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
			6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
			5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon à partir d'un an et six mois	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise			